



CONVENTION
DE MINAMATA
SUR LE MERCURE

Distr. générale
24 novembre 2025

Français
Original : anglais

**Conférence des Parties à la Convention de
Minamata sur le mercure
Sixième réunion**
Genève, 3-7 novembre 2025

**Décisions adoptées par la Conférence des Parties
à la Convention de Minamata sur le mercure
à sa sixième réunion**

Décision MC-6/10 : Mécanisme de financement

La Conférence des Parties,

Soulignant le rôle central de la Caisse du Fonds pour l'environnement mondial et du Programme international spécifique visant à soutenir le renforcement des capacités et l'assistance technique en tant que composantes du mécanisme de financement de la Convention de Minamata sur le mercure,

Saluant l'approbation par le Conseil du Fonds pour l'environnement mondial d'une nouvelle activité habilitante relative au compte rendu de la mise en œuvre de l'article 7 de la Convention,

Prenant note de la recommandation adressée par le Comité de mise en œuvre et du respect des obligations de la Convention aux Parties qui s'appuient sur les informations tirées de leur évaluation initiale prévue par la Convention de Minamata, afin qu'elles se tournent vers des sources d'information plus récentes,

Se félicitant des ressources généreusement versées par les donateurs au Programme international spécifique au titre des quatrième et cinquième cycles de reconstitution des ressources, ainsi que du lancement réussi du quatrième cycle de dépôt de demandes,

Rappelant sa décision MC-5/1, dans laquelle elle a noté qu'il importait d'élargir la participation des peuples autochtones et des communautés locales à la mise en œuvre des projets et des programmes entrepris dans le cadre de la Convention,

Notant avec préoccupation que les amalgames dentaires représentent la principale utilisation subsistante de mercure dans des produits contenant du mercure ajouté,

Constatant que, depuis sa première réunion, elle a adopté des décisions supplémentaires relatives aux amalgames dentaires, au titre desquelles les Parties pourraient devoir prendre d'autres mesures de suivi,

1. *Accueille avec satisfaction* la neuvième reconstitution en cours des ressources de la Caisse du Fonds pour l'environnement mondial et souligne son importance pour les Parties à la Convention de Minamata sur le mercure pour la période 2026-2030 au regard de leurs obligations respectives et des échéances à respecter au titre de la Convention ;

2. *Rappelle* sa décision MC-1/5, dans laquelle elle a fourni des orientations à l'intention du Fonds pour l'environnement mondial ;

3. *Donne* des orientations supplémentaires au Fonds pour l'environnement mondial, en vue de compléter les orientations énoncées dans l'annexe de la décision MC-1/5, par l'ajout de la mise à jour des évaluations initiales prévues par la Convention de Minamata, ainsi que de la surveillance de l'exposition humaine au mercure et des concentrations de mercure dans l'environnement, à la liste des activités de mise en œuvre des dispositions de la Convention qui figurent dans la section IV.B de l'annexe de la décision MC-1/5, et rappelle qu'il importe de fournir un appui pour relever les défis découlant des obligations relatives aux amalgames dentaires ;

4. *Rappelle* les orientations qu'elle a fournies au Fonds pour l'environnement mondial dans sa décision MC-5/11, qui visaient à ce que ce dernier tienne compte des délais que les Parties doivent respecter pour s'acquitter de leurs obligations lors de l'élaboration de ses orientations de programmation et de l'allocation des ressources pour la neuvième période de reconstitution de ses ressources et lors de la poursuite de l'élaboration des projets et programmes au titre des orientations de programmation pour la huitième période de reconstitution de ses ressources, en complément des orientations qu'elle a fournies, et prie le secrétariat de la Convention de transmettre au Fonds pour l'environnement mondial les informations contenues dans la compilation des obligations et échéances prévues par la Convention et de lui indiquer la mesure dans laquelle elles sont respectées par les Parties¹ ;

5. *Engage* le secrétariat à continuer de coopérer avec le secrétariat du Fonds pour l'environnement mondial dans le cadre de l'évaluation de ses projets ;

6. *Engage* le Fonds pour l'environnement mondial à fournir, lorsqu'il communique les résultats de ses projets, des données et des informations sur les mesures prises pour réduire ou éviter l'utilisation du mercure, ainsi que sur les efforts visant à promouvoir l'association et la participation effectives des peuples autochtones, ainsi que des communautés locales, des femmes et des jeunes, afin de mieux comprendre les résultats mesurables obtenus ;

7. *Réaffirme* qu'il importe que les Parties concernées, par l'intermédiaire de leurs correspondant(e)s opérationnel(le)s, se saisissent rapidement et entièrement des orientations de programmation et des ressources allouées au titre de la Caisse du Fonds pour l'environnement mondial ;

8. *Prend note* du projet d'analyse élaboré par le secrétariat sur les besoins de financement prévus et les besoins en personnel connexes pour la durée restante de la période initiale et pour la période de prolongation éventuelle n'excédant pas sept années supplémentaires du Programme international spécifique visant à soutenir le renforcement des capacités et l'assistance technique, et prie le secrétariat de collaborer avec le Conseil d'administration du Programme international spécifique pour achever l'élaboration du projet d'analyse et préparer des projets de recommandations qu'elle examinera à sa septième réunion ;

9. *Convient* d'examiner la prolongation éventuelle du Programme international spécifique pour une période n'excédant pas sept années supplémentaires à sa septième réunion, en notant que le troisième examen du mécanisme de financement doit avoir lieu à la même réunion ;

10. *Engage* le secrétariat à poursuivre la coordination avec le Fonds du Cadre mondial relatif aux produits chimiques – Pour une planète sans produits chimiques ni déchets nocifs, et avec le Programme spécifique² dans le cadre de leurs mandats respectifs, afin de renforcer la complémentarité et d'éviter les doubles emplois, comme demandé dans la résolution 6/9 de l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement.

¹ UNEP/MC/COP.6/INF/39.

² Programme spécial d'appui au renforcement des institutions nationales aux fins de la mise en œuvre de la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination, de la Convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet d'un commerce international et de la Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants, de la Convention de Minamata sur le mercure, de l'Approche stratégique de la gestion internationale des produits chimiques et du Cadre mondial relatif aux produits chimiques – Pour une planète sans produits chimiques ni déchets nocifs, également appelé Programme de gestion des produits chimiques et des déchets.